

La première impression doit donc porter à confirmer la décision des cours de la colonie. Les raisons de M. Desrivères ont été bien soutenues par son avocat. Elles demeurent intactes, ne sont affaiblies ni par les avocats de l'Institution Royale, ni par les explications de Sir F. Lynch, qui par une perversion de principe, regardé partout comme établi ce qui est en question et débattu; on prouve ce qui est étranger à la cause. Dans toute l'Europe on peut léguer, dit-il, à celui qui n'existe pas encor : la loi assure des ressources à l'enfant en ventre de sa mère. Cela est vrai, mais comment peut-on conclure de la prévoyance de la loi à l'imprévoyance de Mr. McGill ? Il aurait pu rendre son legs valide, soit, mais il ne l'a pas fait. Il aurait pu dire " si au jour de mon décès les syndics pour l'Institution Royale n'étaient pas nommés, mais qu'ils le fussent sous telle période fixé de tant d'années après sa mort, alors les droits de M. Desrivères cesseront," soit, mais il ne l'a pas dit. Au jour de sa mort ces syndics n'existaient pas ; le legs est devenu caduc et nul pour eux dès cet instant, bon pour M. Desrivères au même moment. Mais, dit-il, le legs est fait à des fidei commissaires chargés de remettre à l'Institution Royale si elle bâtit le collège McGill sous dix ans après la mort du testateur. Non, il ne peut être censé avoir voulu faire indirectement, ce qu'il pouvait, ce qu'il a oublié de faire directement.

Il n'y avait personne en existence au jour du décès qui put dire aux fidei commissaires " Nous traitons avec vous, nous acceptons ou nous repudions ce legs avec ses charges et conditions : " et par cette raison les termes du testament n'ayant pas été assez amples, le fidéi-commis est devenu caduc, L'Execution provincial qui a été plusieurs années sans nommer de syndics, aurait pu ne les nommer qu'après les dix ans. C'est une volonté étrangère à celle du testateur qui rend son